

INDUSTRIES DU CARTONNAGE (IDCC : 489)

Accord de révision de la CONVENTION COLLECTIVE

Entre :

CAP Cartonnage et Articles de Papeterie (ex Fédération Française du Cartonnage et Articles de Papeterie)

D'une part,

Et :

- Fédération Chimie Energie (FCE-CFDT)
- Syndicat National du personnel d'Encadrement de la filière Bois Papier (CFE-CGC) FIBOPA
- Fédération Générale FO (FG/FO CONSTRUCTION)
- Fédération des travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT)

D'autre part,

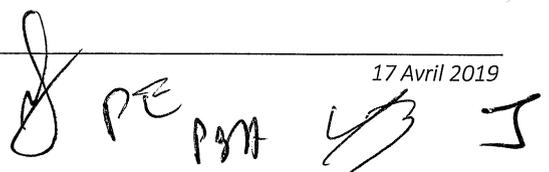
Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'accord de méthode conclu le 28 février 2017, les partenaires sociaux se sont réunis à plusieurs reprises afin de procéder à la réécriture de la convention collective du cartonnage du 9 janvier 1969.

Cette réécriture concerne l'ensemble des textes conventionnels applicables à la branche et a eu pour but :

- de maintenir leur équilibre général ;
- de réécrire ses dispositions en supprimant celles devenues obsolètes, en actualisant d'autres dispositions compte tenu des évolutions intervenues, tant législatives que jurisprudentielles ;
- de répondre aux attentes des entreprises et salariés de la branche, en tenant compte de la dimension des entreprises ;
- de maintenir certains accords spécifiques.



Article 1

Objet

Le texte de la convention collective du cartonnage du 9 janvier 1969 est remplacé par les dispositions qui figurent en annexe au présent accord.

Restent annexés à la présente convention collective :

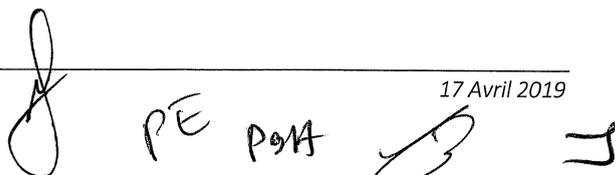
- > l'avenant n° 115 du 30 décembre 1991 relatif à la retraite complémentaire qui autorisait le maintien d'une répartition des cotisations ARRCO à parts égales ;
- > les dispositions prises pour la classification des salariés (l'accord du 30 novembre 1992 et l'avenant N°147 qui la modifie) ;
- > les dispositions applicables en matière de prévoyance (avenant N° 130 du 28 juin 2004, modifié par l'avenant n°1 du 13 janvier 2011, l'avenant N°2 du 28 juin 2016 et l'Avenant N° 3 du 17 Avril 2019)
- > les dispositions applicables en matière de frais de santé (avenant N°152 du 5 octobre 2015 modifié par l'avenant n° 1 du 15 novembre 2017) ;
- > les derniers avenants en vigueur portant sur les salaires minima professionnels ;
- > les dispositions applicables en matière de formation professionnelle (l'ensemble des accords en vigueur au jour de la signature du présent dans l'Inter secteur papier carton)
- > les dispositions applicables en matière de santé et sécurité (l'ensemble des accords en vigueur au jour de la signature du présent dans l'Inter secteur papier carton)
- > L'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, portant sur la sécurité de l'emploi, modifié en dernier lieu par accord du 9 décembre 1994)

Article 2

Substitution

A compter de son entrée en vigueur, la nouvelle convention collective se substitue de plein droit aux avenants :

- > N°125 (durée du travail),
- > N°127 (travail de nuit),
- > N° 128 et son avenant n°1 (lié à une première réécriture de la convention)
- > N°133 (adaptation de dispositions conventionnelles),
- > N°134 (contingent d'heures supplémentaires),
- > N°137 (période d'essai),
- > N°141 (relatif au champ d'application et son avenant n°1),
- > N°142 (indemnités de rupture du contrat),
- > N°143 (modification du contrat de travail-garanties en cas de déclassement pour inaptitude),
- > N°144 (Indemnités de mise à la retraite),
- > N°149 (enfant malade)



Article 3

Dispositions devenues sans objet

Les parties au présent accord constatent que les accords suivants, sont, au jour de la signature du présent accord, désormais sans objet :

- > N°140 (commission de validation des accords),
- > N°146 (barème apprentis),
- > L'accord du 28 février 2017 relatif à l'indemnisation du chômage partiel

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé selon les modalités prévues par la loi.

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

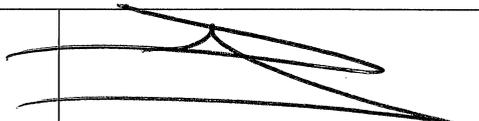
Article 5

Dépôt. – Publicité - Extension

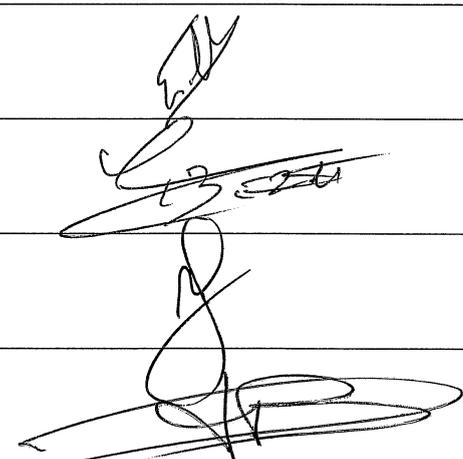
Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Fait à Paris, le 17 Avril 2019

DÉLÉGATION PATRONALE

CAP - Fédération du Cartonnage et Articles de Papeterie	
---	--

DÉLÉGATION DES SALARIES

Fédération Chimie Énergie (FCE-CFDT)	
Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la filière Bois Papiers (CFE-CGC) FIBOPA	
Fédération Générale FO (F.G./F.O. CONSTRUCTION)	
Fédération des travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT)	